



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

14 Avril 2023

Numéro 75

SOMMAIRE

ARRETÉS

2023-0106-DAPI-Refus d'autorisation de création d'un SAAD demandée par la SARL Plume	3
2023-0107-DAPI-Refus d'autorisation de création d'un SAAD demandée par la SAS Vivre à la Maison	8
2023-0108-DAPI-Autorisation de création par l'association MARPA Les Vergers du Mont d'un SAAD	13
2023-0109-DAPI-Autorisation de création par la Société par SASU SILVER'AGE SERVICE d'un SAAD	16
2023-0110-DAPI-Autorisation de création par la Société par actions Ambre services aux particuliers d'un SAAD	19
2023-0112-DAPI-Autorisation de création par Mme Mallaurie DIETRICH, sous le statut EIRL d'un SAAD	22
2023-0111-DAPI-Autorisation de création par la SARL SOLIDICEE d'un service d'accompagnement à domicile	25
2023-0117-DAPI-Autorisation de création par la SAS HYGIEST Millepatte Saverne d'un SAAD	28
2023-0118-DAPI-Autoris. de création par la SASU RZ Maisons Inclusives One Démocratique et Solidaire d'un SAAD	31
2023-0119-DAPI-Autorisation de création par le Centre Communal d'Action Sociale de HUNINGUE d'un SAAD	34



Thomas KLEINMANN

DAPI

2023/0106

ARRETE N°

du 5 avril 2023

**portant refus d'autorisation de création d'un service d'aide
et d'accompagnement à domicile demandée par la Société
A Responsabilité Limitée (SARL) « PLUME »**

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment le titre 1er du livre III de ses parties législatives et réglementaires, et notamment ses articles L.311-3, L.311-4, L.313-1-2, L.313-1-3, D.312-6-2, D.312-10-0-1, D.312-176-5 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du CASF ;

VU le dossier présenté le 12 août 2022 et complété le 16 décembre 2022, par Madame Julia LEMMEL et Madame Cindy SPIGEL, gérantes de la SARL « PLUME », en vue d'obtenir l'autorisation de créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a été considéré complet le 16 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que sont soumises à autorisation les activités réalisées par un service d'aide et d'accompagnement à domicile listées à l'article D.312-6-2 du CASF lorsqu'elles sont réalisées en mode prestataire ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être délivrée que lorsque le service d'aide et d'accompagnement à domicile concerné respecte le cahier des charges national susvisé (lequel définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services d'aide et d'accompagnement à domicile), ainsi que toutes les dispositions du CASF relatives aux services sociaux et médico-sociaux ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

CONSIDERANT que

- l'article 5.1.1 du cahier des charges national susvisé prévoit que la personne chargée de la fonction de direction garantit la mise en œuvre et l'évaluation des prescriptions du cahier des charges précité et justifie des qualifications prévues aux articles D.312-176-6 à D.312-176-8 et D.312-176-10 du CASF ;
- l'extrait KBIS d'enregistrement de la SARL « PLUME » mentionne trois gérants, à savoir Madame Julia LEMMEL, Madame Cindy SPIGEL et Madame Agathe CORNEILLE ; le dossier de demande d'autorisation fait apparaître que Madame Julia LEMMEL et Madame Cindy SPIGEL ne détiennent pas la qualification requise au sens des D.312-176-6 à D.312-176-8 et D.312-176-10 du CASF pour assurer la fonction de direction du service d'aide et d'accompagnement à domicile, qui serait dès lors confiée à Madame Agathe CORNEILLE;
- le document unique de délégations fourni dans le cadre de la demande d'autorisation indique dans son paragraphe « C. - Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou du service » que Madame Agathe CORNEILLE, en qualité de gestionnaire, peut mandater Madame Julia LEMMEL et Madame Cindy SPIGEL, en qualité de co-gérantes et référentes, selon le besoin, pour la mise en œuvre du projet de service ; or, en l'absence de subdélégations et d'indication des tâches ou attributions pour lesquelles Madame Julia LEMMEL et Madame Cindy SPIGEL seraient susceptibles d'être mandatées par Madame Agathe CORNEILLE, la mise en œuvre du projet de service ne peut relever que de la personne en charge de la fonction de direction ;
- le document unique de délégations fourni dans le cadre de la demande d'autorisation indique dans son paragraphe « D. - Gestion et animation des ressources humaines » que Madame Agathe CORNEILLE, en qualité de gestionnaire, est autorisée à déléguer ou subdéléguer les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférées, à titre temporaire ou permanent, à une personne pourvue de l'autorité et de la compétence nécessaire ; or, en application de l'article 5.1.1 du cahier des charges national susvisé, les pouvoirs liés à la garantie de mise en œuvre et d'évaluation des prescriptions du cahier des charges précité ne peuvent être exercés que par un professionnel justifiant des qualifications prévues aux articles D.312-176-6 à D.312-176-8 et D.312-176-10 du CASF ou un délégataire justifiant de ces mêmes qualifications, conditions que ne réunissent pas Madame Julia LEMMEL et Madame Cindy SPIGEL ;
- le document unique de délégations fourni dans le cadre de la demande d'autorisation précise dans son paragraphe « E -La gestion budgétaire, financière et comptable » que les trois co-gérantes disposent des mêmes pouvoirs, sans accord préalable et sans restriction, au niveau de l'engagement des dépenses et de leur règlement ; or les choix de gestion et la stratégie financière sont de nature à garantir la mise en œuvre et l'évaluation des prescriptions du cahier des charges national susvisé et relèvent donc de la personne qui exerce les fonctions de direction, en l'occurrence Madame Agathe CORNEILLE, en qualité de gestionnaire ;
- le document unique de délégations fourni dans le cadre de la demande d'autorisation n'expose dans son paragraphe « F -Coordination avec les institutions et intervenants extérieurs » que certaines modalités de relations avec la personne accompagnée pour l'organisation de la prise en charge et des interventions ; ainsi, les modalités de coordination avec les institutions (Collectivité européenne d'Alsace, Maison Départementale des Personnes Handicapées, caisses de retraite, ...) et avec les intervenants extérieurs (médicaux, médico-sociaux, sociaux, ...) ne sont pas définies et la délégation à ce niveau n'est pas attribuée à la personne en charge des fonctions de direction ;

- qu'en l'absence de signature par les délégants et le délégataire le document unique de délégations fourni dans le cadre de la demande d'autorisation ne revêt aucun caractère officiel en matière d'organisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- et qu'ainsi le document unique de délégations fourni dans le cadre de la demande d'autorisation est incomplet en matière de définition de la nature et de l'étendue de la délégation, notamment en matière conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service, de coordination avec les institutions et intervenants extérieurs et que de surcroît il n'est pas conforme au cahier des charges national susvisé dans la mesure où il apparaît que des délégations relevant des fonctions de direction sont confiées à Madame Julia LEMMEL et Madame Cindy SPIGEL, en matière de gestion et animation des ressources humaine et de gestion budgétaire, financière et comptable, alors qu'elles ne détiennent pas la qualification requise au sens des articles D.312-176-6 à D.312-176-8 et D.312-176-10 du CASF; ce document unique de délégations ne permet pas de considérer que Madame Agathe CORNEILLE, co-gérante et gestionnaire, dispose de délégations et de pouvoirs suffisants pour répondre aux obligations liées aux fonctions de direction définies par le cahier des charges précité et en garantir la mise en œuvre et l'évaluation ;

CONSIDERANT que l'article L.347-1 du CASF prévoit que dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° ou 7° du I de l'article L.312-1 qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, le contrat est à durée indéterminée.

En l'espèce, le modèle de contrat fourni dans le cadre de la demande d'autorisation comporte la mention d'un choix entre une durée d'un an renouvelable ou une durée déterminée, les deux possibilités étant contraires aux dispositions législatives ;

CONSIDERANT que l'article 4.3.2 du cahier des charges national susvisé prévoit que toute prestation donne lieu à l'établissement d'un contrat écrit qui précise la durée, la fréquence, le type, le prix de la prestation avant toute prise en charge.

En l'espèce, la durée, la fréquence, le type et le prix de la prestation n'apparaissent pas dans le modèle de contrat fourni dans le cadre de la demande d'autorisation, l'absence de ces mentions étant contraire aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que l'article 4.1.5 du cahier des charges national susvisé prévoit que le devis comporte les mentions obligatoires définies dans l'arrêté mentionné à l'article L.113-3 du code de la consommation.

En l'espèce, le lieu ou les lieux de l'intervention ou la zone d'intervention indiqués par le consommateur, tels que prévus par l'article 7 de l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne, n'apparaissent pas dans le modèle de devis fourni dans le cadre de la demande d'autorisation, l'absence de ces mentions étant contraire aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile présenté le 12 août 2022 et complété le 16 décembre 2022, par Madame Julia LEMMEL et Madame Cindy SPIGEL, gérantes de la SARL « PLUME » ne permet pas de considérer que le service pour lequel une autorisation est sollicitée répond aux dispositions du CASF et aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés, qui interviennent auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage, ou à l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le cahier des charges national susvisé est un motif fondant qu'un refus d'autorisation soit notifié au demandeur à qui il incombe d'établir l'entier respect de ces prescriptions ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, en vue d'intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage, ou l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), déposée le 12 août 2022 et complétée le 16 décembre 2022, par Madame Julia LEMMEL et Madame Cindy SPIGEL, gérantes de la SARL « PLUME », est rejetée pour les raisons exposées ci-dessus, dans la mesure où les prescriptions du CASF et les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, fixées par le décret précité du 22 avril 2016, et opposables à la demande d'autorisation déposée, ne sont en l'espèce pas toutes satisfaites.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification pour la SARL « PLUME » et de sa publication pour toute autre personne intéressée.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la SARL « PLUME ».

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' shape with a vertical line through it and a horizontal line at the bottom.

Thomas KLEINMANN



Thomas KLEINMANN

DAPI

2023/0107

ARRETE N°

du 5 avril 2023

**portant refus d'autorisation de création d'un service d'aide
et d'accompagnement à domicile demandée par la Société
par Actions Simplifiée (SAS) « VIVRE A LA MAISON »**

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment le titre 1er du livre III de ses parties législatives et réglementaires, et notamment ses articles L.311-3, L.311-4, L.313-1-2, L.313-1-3, D.312-6-2, D.312-10-0-1, D.312-176-5 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du CASF ;

VU le dossier présenté le 10 décembre 2022 et complété le 30 décembre 2022, par Madame Malika BITAHI, Présidente de la SAS « VIVRE A LA MAISON », en vue d'obtenir l'autorisation de créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a été considéré complet le 30 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que sont soumises à autorisation les activités réalisées par un service d'aide et d'accompagnement à domicile listées à l'article D.312-6-2 du CASF lorsqu'elles sont réalisées en mode prestataire ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être délivrée que lorsque le service d'aide et d'accompagnement à domicile concerné respecte le cahier des charges national susvisé (lequel définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services d'aide et d'accompagnement à domicile), ainsi que toutes les dispositions du CASF relatives aux services sociaux et médico-sociaux ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

CONSIDERANT que

- l'article 5.1.1 du cahier des charges national susvisé prévoit que la personne chargée de la fonction de direction garantit la mise en œuvre et l'évaluation des prescriptions du cahier des charges précité et justifie des qualifications prévues aux articles D.312-176-6 à D.312-176-8 et D.312-176-10 du CASF ;
- l'extrait KBIS d'immatriculation de la SAS « VIVRE A LA MAISON » précise que la fonction de présidente est assurée par Madame Malika BITAHI et que celle de directrice générale est assurée par Madame Bouchra GHOMRANI ;
- le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS « VIVRE A LA MAISON » du 5 décembre 2022 a pour effet de nommer Madame Imane HASSINE aux fonctions de directrice générale ;
- le document unique de délégations fourni dans le cadre de la demande d'autorisation a pour objet de définir les délégations consenties par Madame Malika BITAHI, en qualité de présidente de la SAS « VIVRE A LA MAISON » à Madame Imane EL ALI née HASSINE ;
- le document unique de délégations fourni dans le cadre de la demande d'autorisation est incomplet dans la mesure où, en contradiction avec l'article D.312-176-5 du CASF, il ne précise pas l'étendue de la délégation, en matière de :
 - gestion et animation des ressources humaines ;
 - gestion budgétaire, financière et comptable en application des articles ;
- le document unique de délégations fourni dans le cadre de la demande d'autorisation est incomplet dans la mesure où, en contradiction avec l'article D.312-176-5 du CASF, il ne précise pas la nature et l'étendue de la délégation, notamment en matière de :
 - conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet de service ;
 - coordination avec les institutions et intervenants extérieurs ;
- en l'absence de signature par le délégant et le délégataire le document unique de délégations fourni dans le cadre de la demande d'autorisation ne revêt aucun caractère officiel en matière d'organisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- et qu'ainsi le document unique de délégations fourni dans le cadre de la demande d'autorisation est incomplet en matière de définition de la nature et de l'étendue de la délégation, et ne permet pas de considérer que Madame Imane EL ALI née HASSINE, directrice générale, dispose de délégations et de pouvoirs suffisants pour répondre aux obligations liées aux fonctions de direction définies par le cahier des charges précité et en garantir la mise en œuvre et l'évaluation ;

CONSIDERANT que l'article 4.3.1 du cahier des charges national susvisé prévoit que le gestionnaire remet, lors de la signature du contrat, un livret d'accueil dans les conditions prévues au L.311-4 du CASF, qui comporte au minimum les informations suivantes :

- le nom, le statut, les coordonnées de la personne morale et la référence d'autorisation ;
- les coordonnées du ou des lieux d'accueil, les jours et les heures d'ouverture ;
- les principales prestations proposées, leurs tarifs avant déduction d'aide et les conventionnements ;
- les périodes d'intervention et les conditions générales de remplacement des intervenants en cas d'absence ;

- les recours possibles, en cas de litige, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends, en application des dispositions de l'article L. 133-4 du code de la consommation et, pour les prestations destinées aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux familles fragiles, la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles à laquelle la personne accompagnée peut avoir recours en cas de conflit ;
- la possibilité de recourir à une personne de confiance en application des dispositions de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles, au cas où la personne accompagnée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits, ou si elle le souhaite, pour l'accompagner dans ses démarches ;
- les coordonnées des services du président du conseil départemental territorialement compétent.

En l'espèce, le statut de la SAS « VIVRE A LA MAISON », les périodes d'intervention et les conditions générales de remplacement des intervenants en cas d'absence, les recours possibles, en cas de litige, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends, les coordonnées des services de la Collectivité européenne d'Alsace ne sont pas présents dans le modèle de livret d'accueil fourni dans le cadre de la demande d'autorisation, l'absence de ces mentions étant contraire aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que l'article 4.1.5 du cahier des charges national susvisé prévoit que le devis comporte les mentions obligatoires définies dans l'arrêté mentionné à l'article L.113-3 du code de la consommation.

En l'espèce, la durée de validité de l'offre, les références de la déclaration et de l'autorisation du prestataire de service, le lieu ou les lieux de l'intervention ou la zone d'intervention indiqués par le consommateur, le ou les modes d'intervention proposés, le nombre d'heures de travail correspondant à chaque prestation proposée, le taux de TVA applicable à chaque prestation, n'apparaissent pas dans le modèle de devis fourni dans le cadre de la demande d'autorisation, l'absence de ces mentions étant contraire aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que l'article 4.4.4 du cahier des charges national susvisé prévoit que le gestionnaire établit une facturation claire et détaillée conformément à l'article D.7233-1 du code du travail faisant apparaître :

- le nom et l'adresse de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel ;
- le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration si celle-ci a été demandée ainsi que le numéro et la date de délivrance de l'agrément lorsque les activités relèvent de l'article L. 7232-1 ;
- le nom et l'adresse du bénéficiaire de la prestation de service ;
- la nature exacte des services fournis ;
- le montant des sommes effectivement acquittées au titre de la prestation de service ;
- un numéro d'immatriculation de l'intervenant permettant son identification dans les registres des salariés de l'entreprise ou de l'association prestataire ;
- les taux horaires de main-d'œuvre ou, le cas échéant, le prix forfaitaire de la prestation ;
- le décompte du temps passé ;
- les prix des différentes prestations ;
- le cas échéant, les frais de déplacement.

En l'espèce, le modèle de facture fourni dans le cadre de la demande d'autorisation ne comporte pas la mention obligatoire d'un numéro d'immatriculation de l'intervenant permettant son identification dans les registres des salariés de l'entreprise prestataire, l'absence de cette mention étant contraire aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que l'article L.347-1 du CASF prévoit que dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° ou 7° du I de l'article L.312-1 qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, le contrat est à durée indéterminée.

En l'espèce, le modèle de contrat fourni dans le cadre de la demande d'autorisation comporte en son article 7 une durée d'un an renouvelable, cette modalité étant contraire aux dispositions législatives ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile présenté le 10 décembre 2022 et complété le 30 décembre 2022, par Madame Malika BITAHI, Présidente de la SAS « VIVRE A LA MAISON » ne permet pas de considérer que le service pour lequel une autorisation est sollicitée répond aux dispositions du CASF et aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés, qui interviennent auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage, ou à l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le cahier des charges national susvisé est un motif fondant qu'un refus d'autorisation soit notifié au demandeur à qui il incombe d'établir l'entier respect de ces prescriptions ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, en vue d'intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage, ou l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), déposée le 10 décembre 2022 et complétée le 30 décembre 2022, par Madame Malika BITAHI, Présidente de la SAS « VIVRE A LA MAISON », est rejetée pour les raisons exposées ci-dessus, dans la mesure où les prescriptions du CASF et les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, fixées par le décret précité du 22 avril 2016, et opposables à la demande d'autorisation déposée, ne sont en l'espèce pas toutes satisfaites.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification pour Madame Malika BITAHI, Présidente de la SAS « VIVRE A LA MAISON » et de sa publication pour toute autre personne intéressée.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à Madame Malika BITAHI, Présidente de la SAS « VIVRE A LA MAISON ».

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN



DAPI

ARRETE N° 2023/0108

du 5 avril 2023

Portant autorisation de création par l'Association « Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie (MARPA) « LES VERGERS DU MONT » d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-6, R313-1 et suivants, D312-6-2 et D312-10-0-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du CASF ;

VU le dossier présenté le 7 décembre 2022 et complété le 12 décembre 2022, par Madame Pierrette BONJEAN, Présidente de l'Association « Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie (MARPA) « LES VERGERS DU MONT » en vue d'obtenir l'autorisation de créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a été considéré complet le 12 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide à domicile répond au cahier des charges précité et aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association « Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie (MARPA) « LES VERGERS DU MONT », dont le siège social est situé 94 A rue des Vergers, 68210 BRECHAUMONT, est autorisée à créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile, en vue d'intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L312-1 du CASF aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Conformément à l'article D312-6 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit concourir, notamment, au soutien à domicile de la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne ou encore au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

La présente autorisation permet donc au prestataire autorisé d'assurer au domicile ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne conformément à ce qui précède.

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Association « Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie (MARPA) LES VERGERS DU MONT » est autorisé à intervenir sur le territoire des Cantons de MASEVAUX-NIEDERBRUCK et d'ALTKIRCH.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour 15 ans. Elle prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale. En application de l'article de L. 313-1-2 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Association « Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie (MARPA) LES VERGERS DU MONT » visé à l'article 1^{er} est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les article D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article L313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification pour la l'Association « Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie (MARPA) LES VERGERS DU MONT », soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionnée précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à l'Association « Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie (MARPA) « LES VERGERS DU MONT »

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN



DAPI

ARRETE N° 2023/0109

du 5 avril 2023

Portant autorisation de création par la Société par Actions Simplifiée à associé unique (SASU) « SILVER'AGE SERVICE » d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-6, R313-1 et suivants, D312-6-2 et D312-10-0-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du CASF ;

VU le dossier présenté le 20 septembre 2022 et complété le 23 décembre 2022, par Madame Bouchra HADIGUI, Présidente de la SASU « SILVER'AGE SERVICE », en vue d'obtenir l'autorisation de créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a été considéré complet le 23 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide à domicile répond au cahier des charges précité et aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SASU « SILVER'AGE SERVICE », dont le siège social est situé 78 route de Lyon, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, est autorisée à créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile, en vue d'intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L312-1 du CASF aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Conformément à l'article D312-6 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit concourir, notamment, au soutien à domicile de la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne ou encore au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

La présente autorisation permet donc au prestataire autorisé d'assurer au domicile ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne conformément à ce qui précède.

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SASU « SILVER'AGE SERVICE » est autorisé à intervenir sur les territoires de l'Eurométropole de STRASBOURG ainsi que des cantons d'OBERNAI, de MOLSHEIM et de MUTZIG.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour 15 ans. Elle prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale. En application de l'article de L. 313-1-2 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SASU « SILVER'AGE SERVICE » visé à l'article 1^{er} est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article L313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification pour la SASU « SILVER'AGE SERVICE », soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la SASU « SILVER'AGE SERVICE ».

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' followed by a horizontal line and a small loop.

Thomas KLEINMANN



DAPI

ARRETE N° 2023/0110

du 5 avril 2023

Portant autorisation de création par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Ambre Services aux Particuliers » d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-6, R313-1 et suivants, D312-6-2 et D312-10-0-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du CASF ;

VU le dossier présenté le 27 décembre 2022 et complété le 30 décembre 2022, par Madame Ambre FRITSCH-SCHNEIDER, Présidente de la SAS « Ambre Services aux Particuliers » en vue d'obtenir l'autorisation de créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a été considéré complet le 30 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide à domicile répond au cahier des charges précité et aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS « Ambre Services aux Particuliers », dont le siège social est situé 24 avenue de Périgueux, 67800 BISCHHEIM, est autorisée à créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile, en vue d'intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L312-1 du CASF aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Conformément à l'article D312-6 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit concourir, notamment, au soutien à domicile de la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne ou encore au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

La présente autorisation permet donc au prestataire autorisé d'assurer au domicile ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne conformément à ce qui précède.

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SAS « Ambre Services aux Particuliers » est autorisé à intervenir sur le territoire de l'Eurométropole de STRASBOURG.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour 15 ans. Elle prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale. En application de l'article de L. 313-1-2 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SAS « Ambre Services aux Particuliers » visé à l'article 1^{er} est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article L313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification pour la SAS « Ambre Services aux Particuliers », soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG. Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la SAS « Ambre Services aux Particuliers ».

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' and 'K' with a horizontal line extending to the right.

Thomas KLEINMANN



DAPI

ARRETE N° 2023/0112

du 5 avril 2023

Portant autorisation de création par Madame Mallaure DIETRICH, sous le statut d'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile sous l'enseigne « MALLAURIE AIDE A DOMICILE »

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-6, R313-1 et suivants, D312-6-2 et D312-10-0-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du CASF ;

VU le dossier présenté le 25 mars 2022 et complété le 13 décembre 2022, par Madame Mallaure DIETRICH, entrepreneur individuel, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile sous l'enseigne « MALLAURIE AIDE A DOMICILE » ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a été considéré complet le 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide à domicile répond au cahier des charges précité et aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Mallaurie DIETRICH est autorisée à créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile sous l'enseigne « MALLAURIE AIDE A DOMICILE », situé 11 avenue du Général de Gaulle 67270 HOCHFELDEN, en vue d'intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L312-1 du CASF aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Conformément à l'article D312-6 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit concourir, notamment, au soutien à domicile de la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne ou encore au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

La présente autorisation permet donc au prestataire autorisé d'assurer au domicile ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne conformément à ce qui précède.

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile « MALLAURIE AIDE A DOMICILE », exploité par Madame Mallaurie DIETRICH en qualité d'entrepreneur individuel, est autorisé à intervenir sur le territoire du Canton de BOUXWILLER.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour 15 ans. Elle prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale. En application de l'article de L. 313-1-2 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile « MALLAURIE AIDE A DOMICILE », exploité par Madame Mallaurie DIETRICH en qualité d'entrepreneur individuel et visé à l'article 1^{er}, est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article L313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification Madame Mallaurie DIETRICH, entrepreneur individuel, soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à Madame Mallaurie DIETRICH, entrepreneur individuel.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN



DAPI

ARRETE N° 2023/0111

du 5 avril 2023

**Portant autorisation de création par la Société Anonyme à
Responsabilité Limitée (SARL) « SOLIDICEE » d'un service
d'aide et d'accompagnement à domicile**

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-6, R313-1 et suivants, D312-6-2 et D312-10-0-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du CASF ;

VU le dossier présenté le 1^{er} septembre 2022 et complété le 14 février 2023, par Madame Rachida HADRI, gérante de la SARL « SOLIDICEE », en vue d'obtenir l'autorisation de créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a été considéré complet le 14 février 2023 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide à domicile répond au cahier des charges précité et aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL « SOLIDICEE », dont le siège social est situé 17 rue Jean Georges Pick, 67100 STRASBOURG, est autorisée à créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile, dont l'implantation sera située 3 rue des Cigognes, 67960 ENTZHEIM, en vue d'intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L312-1 du CASF aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Conformément à l'article D312-6 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit concourir, notamment, au soutien à domicile de la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne ou encore au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

La présente autorisation permet donc au prestataire autorisé d'assurer au domicile ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne conformément à ce qui précède.

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SARL « SOLIDICEE » est autorisé à intervenir sur le territoire de l'Eurométropole de STRASBOURG.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour 15 ans. Elle prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale. En application de l'article de L. 313-1-2 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SARL « SOLIDICEE » visé à l'article 1^{er} est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article L313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification pour la SARL « SOLIDICEE », soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la SARL « SOLIDICEE »

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN



DAPI

ARRETE N° 2023/0117

du 5 avril 2023

Portant autorisation de création par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « HYGIEST Millepatte Saverne » d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-6, R313-1 et suivants, D312-6-2 et D312-10-0-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du CASF ;

VU le dossier présenté le 5 septembre 2022 et complété le 29 décembre 2022, par Madame Emilienne KESSELER, Présidente de la SAS « HYGIEST Millepatte Saverne » en vue d'obtenir l'autorisation de créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a été considéré complet le 29 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide à domicile répond au cahier des charges précité et aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS « HYGIEST Millepatte Saverne », dont le siège social est situé 5 rue du Chemin de Fer, 67700 SAVERNE, est autorisée à créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile, en vue d'intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L312-1 du CASF aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Conformément à l'article D312-6 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit concourir, notamment, au soutien à domicile de la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne ou encore au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

La présente autorisation permet donc au prestataire autorisé d'assurer au domicile ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne conformément à ce qui précède.

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SAS « HYGIEST Millepatte Saverne » est autorisé à intervenir sur le territoire des cantons de SAVERNE, INGWILLER, BOUXWILLER, MOLSHEIM et MUTZIG.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour 15 ans. Elle prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale. En application de l'article de L. 313-1-2 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SAS « HYGIEST Millepatte Saverne » visé à l'article 1^{er} est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article L313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification pour la SAS « HYGIEST Millepatte Saverne », soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG. Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la SAS « HYGIEST Millepatte Saverne ».

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN



DAPI

ARRETE N° 2023/0118

du 5 avril 2023

Portant autorisation de création par la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) « RZ Maisons Inclusives One Démocratique et Solidaire » d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-6, R313-1 et suivants, D312-6-2 et D312-10-0-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du CASF ;

VU le dossier présenté le 1er août 2022 et complété le 27 janvier 2023, par Monsieur Raphaël ZANON, Président de la SASU « RZ Maisons Inclusives One Démocratique et Solidaire » en vue d'obtenir l'autorisation de créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a été considéré complet le 27 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide à domicile répond au cahier des charges précité et aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SASU « RZ Maisons Inclusives One Démocratique et Solidaire », dont le siège social est situé 2 rue Thomas Edison, 67450 MUNDOLSHEIM, est autorisée à créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile, en vue d'intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L312-1 du CASF aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Conformément à l'article D312-6 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit concourir, notamment, au soutien à domicile de la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne ou encore au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

La présente autorisation permet donc au prestataire autorisé d'assurer au domicile ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne conformément à ce qui précède.

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SASU « RZ Maisons Inclusives One Démocratique et Solidaire » est autorisé à intervenir sur le territoire de l'Eurométropole de STRASBOURG.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour 15 ans. Elle prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale. En application de l'article de L. 313-1-2 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SASU « RZ Maisons Inclusives One Démocratique et Solidaire » visé à l'article 1^{er} est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article L313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification pour la SASU « RZ Maisons Inclusives One Démocratique et Solidaire », soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionnée précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la SASU « RZ Maisons Inclusives One Démocratique et Solidaire ».

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' and 'K' followed by a horizontal line.

Thomas KLEINMANN



DAPI

ARRETE N° 2023/0119

du 5 avril 2023

Portant autorisation de création par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de HUNINGUE d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-6, R313-1 et suivants, D312-6-2 et D312-10-0-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du CASF ;

VU le dossier présenté le 21 octobre 2022 et complété le 30 mars 2023, par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de HUNINGUE en vue d'obtenir l'autorisation de créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a été considéré complet le 30 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide à domicile répond au cahier des charges précité et aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de HUNINGUE, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 2 rue de Saint-Louis, 68330 HUNINGUE, est autorisé à créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile, en vue d'intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L312-1 du CASF aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Conformément à l'article D312-6 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit concourir, notamment, au soutien à domicile de la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne ou encore au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

La présente autorisation permet donc au prestataire autorisé d'assurer au domicile ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne conformément à ce qui précède.

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de HUNINGUE est autorisé à intervenir sur le territoire de l'Agglomération de SAINT-LOUIS.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour 15 ans. Elle prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale. En application de l'article de L. 313-1-2 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de HUNINGUE visé à l'article 1^{er} est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article L313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification pour le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de HUNINGUE », soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionnée précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de HUNINGUE.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' and 'K' followed by a horizontal flourish.

Thomas KLEINMANN



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace